

ATTENDU QUE, dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique de diffusion des arts de la scène, des crédits supplémentaires de 580 000 \$ avaient été accordés à la Société pour ses activités de promotion des arts et de la vie culturelle au cours de l'année financière 1996-1997, et ce, conformément au décret 388-97 du 26 mars 1997;

ATTENDU QUE, dans la suite de la politique de diffusion des arts de la scène, il est important de poursuivre et même d'accentuer cette démarche de promotion qui vise à témoigner de la richesse et de la diversité des manifestations culturelles qui se déroulent partout au Québec;

ATTENDU QUE la réalisation de cette mesure nécessite des crédits supplémentaires à ceux qui ont été octroyés à la Société, conformément au décret 1060-97 du 20 août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'une subvention de 250 000 \$ à la Société, afin de lui permettre de rencontrer ses obligations à l'égard de la politique de diffusion des arts de la scène, au cours de l'exercice financier 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Société de la télédiffusion du Québec une subvention de 250 000 \$, au cours de l'exercice financier 1997-1998, pour la promotion des arts et de la vie culturelle en supplément à la subvention visée au décret 1060-97 du 20 août 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29712

Gouvernement du Québec

Décret 356-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Lafleur comme membre et président par intérim de la Régie du cinéma

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Pierre Lafleur, sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, administrateur d'État II, soit également nommé membre et président par intérim de la Régie du cinéma, à compter du 30 mars 1998;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Pierre Lafleur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29713

Gouvernement du Québec

Décret 360-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre interprovinciale et à la rencontre fédérale-provinciale des ministres membres du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra à Toronto, les 26 et 27 mars 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence interprovinciale ou fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendront à Toronto les 26 et 27 mars 1998 une rencontre interprovinciale et une rencontre fédérale-provinciale des ministres membres du Forum des ministres du marché du travail;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de ces rencontres intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité dirige la délégation québécoise à la réunion interprovinciale et à la réunion fédérale-provinciale des ministres membres du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront à Toronto les 26 et 27 mars 1998;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, de:

Madame Annick Bélanger
Attachée politique
Cabinet de la ministre d'État
de l'Emploi et de la Solidarité

Monsieur Jacques Gariépy
Sous-ministre associé
Emploi-Québec
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Monsieur Yvon Boudreau
Sous-ministre adjoint
Direction générale des politiques
de main-d'oeuvre et d'emploi
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Monsieur Simon Carmichael
Conseiller
Secrétariat aux affaires
intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29714

Gouvernement du Québec

Décret 361-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la détermination des coûts relatifs à la perception des cotisations au Régime de rentes du Québec, payables au ministre du Revenu à même les cotisations du Régime de rentes du Québec, et le projet d'entente qui s'y rapporte

ATTENDU QUE le ministre du Revenu doit, suivant l'article 34 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), remettre à la Régie des rentes du Québec les cotisations qu'il est tenu de percevoir avec les intérêts et pénalités s'y rapportant, déduction faite des remboursements et compte tenu des ajustements découlant d'ententes ainsi que des frais de perception déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, suivant le décret 1499-93 du 27 octobre 1993, ces frais de perception sont fixés à 1,35 % des cotisations et ce taux est réduit pour tenir compte de la majoration annuelle du taux de cotisation;

ATTENDU QUE le ministère du Revenu et la Régie des rentes du Québec conviennent, dans le projet d'entente intitulé «Entente sur la détermination des coûts relatifs à la perception des cotisations au régime de rentes du Québec» qui est joint à la recommandation du présent décret, que les frais de perception doivent dorénavant être estimés sur la base de leur prix de revient;

ATTENDU QU'à cet égard, ce projet d'entente prévoit notamment que:

— les frais de perception s'établissent à 14,1 M\$ pour l'exercice financier 1997-1998, auxquels s'ajoutent les dépenses reliées aux comptes à recevoir;

— pour les exercices financiers suivants, les frais de perception doivent évoluer annuellement selon l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada au cours de l'année civile qui précède celle en cause;

— le ministère du Revenu doit réévaluer ces frais à tous les 5 ans selon une méthode généralement reconnue de prix de revient;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) permet au ministre du Revenu de conclure, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, tout accord avec l'un de ses organismes pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE le Titre III de la Loi sur le régime de rentes du Québec intitulé «COTISATIONS» est considéré comme une «loi fiscale», en vertu de l'article 73 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 221 de la Loi sur le régime de rentes du Québec permet à la Régie des rentes du Québec de conclure les ententes prévues à l'article 34 de cette loi avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Revenu et la Régie des rentes du Québec à conclure le projet d'entente intitulé «Entente sur la détermination des coûts relatifs à la perception des cotisations au régime de rentes du Québec», dont le contenu est substantiellement conforme à celui qui est joint à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'il convient de remplacer le décret 1499-93 du 27 octobre 1993 par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, la ministre déléguée au Revenu et du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE les frais de perception, auxquels s'ajoutent les dépenses reliées aux comptes à recevoir, que la Régie des rentes du Québec doit payer au ministre du Revenu en vertu de l'article 34 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, soient dorénavant déterminés sur la base de leur prix de revient, conformément aux modalités contenues dans le projet d'entente intitulé «Entente sur la détermination des coûts relatifs à la perception des cotisations au régime de rentes du Québec», dont le contenu est substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret;